Communauté de droits
Droit des communautés

Community of Rights
Rights of Community

Sous la direction de
Ysolde Gendreau
Editor

Les Éditions Thémis

CRDP

Université de Montréal

Droits, devoirs et communauté

Frank Iacobucci*

Introduction 3

I. L'origine historique des droits 8

II. Le discours moderne des droits et la notion de responsabilité 13

III. Les droits et les devoirs dans le Canada du siècle actuel 17

Conclusion 26

---

* Juge à la Cour suprême du Canada. Je tiens à remercier mon auxiliaire juridique, Me Brent Olthuis, pour son aide inestimable dans la recherche et la rédaction de ce texte. Je transmets mes remerciements également à Mme Odile Calder, pour sa superbe contribution dans la préparation de la version française.

Le thème « Communauté de droits, droit des communautés » évoque un large éventail de sujets, qui sont tous très importants dans l'évolution et dans l'état actuel du droit canadien. Vous avez entendu et vous entendrez d'excellents discours sur ces questions pendant le déroulement de la conférence, et j'espère que mon exposé contribuera au thème de discussion que vous avez choisi.

Au risque de trop simplifier, je dirais que – en dehors des entités commerciales et des divers types d'institutions et d'organisations – notre société se compose d'être humains, de groupes et de communautés de toutes sortes. Notre histoire regorge de débats et de discussions sur le rôle de l'individu par rapport au rôle de l'État, du gouvernement ou de la collectivité. Ces débats ont été alimentés, entre autres, par les philosophes, les moralistes, les juristes, les politicologues et les théologiens.

Nous avons tenté d'élaborer des théories et des formules sur la conduite et l'interaction humaines pour définir le rôle que devaient jouer les individus dans leurs relations entre eux et dans leurs relations avec l'État ou la collectivité. Nous avons élaboré les notions de liberté, de moralité, de bien public, et bien d'autres encore. En résumé, les démocraties occidentales ont cherché à atteindre une sorte d'équilibre entre le rôle de l'individu et celui de l'État. Comment cela s'est-il passé? Comment avons-nous défini ces règles? Selon quels critères? Il y a une infinité de questions et de réponses.

Mais je crois qu'on peut répondre en disant que, pour qu'une collectivité ou un pays existe, le rôle de l'individu ne peut pas être à sens unique ou être unidimensionnel. Cela veut dire que l'individu ne peut pas simplement avoir des droits, des libertés et des privilèges. Pour que la communauté ou la société ait un sens, il faut que l'individu ait des

obligations, des devoirs et des responsabilités. Ces droits et devoirs doivent être verticaux, c'est-à-dire entre l'individu et l'État ou la collectivité, et horizontaux, c'est-à-dire, dans l'interaction des individus entre eux. Sans cet ensemble de rapports corrélatifs, on ne peut pas vraiment parler de communauté. Voilà pourquoi mon thème de discussion est : « Droits, devoirs et communauté ».

J'aimerais tout d'abord réexaminer et approfondir un thème lié aux droits et aux responsabilités, un thème que j'ai déjà abordé, il y a une dizaine d'années, dans deux discours prononcés à Vancouver et à Victoria, respectivement[1]. Avec dix ans de recul et d'évolution du droit et de la doctrine, j'espère que mes remarques d'aujourd'hui permettront de voir ce thème sous un jour nouveau.

Selon la thèse que je soutenais à l'époque et que je soutiens toujours, nous ne pouvons pas concevoir convenablement les droits et les libertés qui nous sont donnés dans notre pays sans être conscients des devoirs et des responsabilités correspondants. Cette conception des rapports entre droits et devoirs et des rapports entre libertés et responsabilités repose à son tour sur des principes moraux et théologiques qui ont historiquement inspiré nos traditions politiques, religieuses et philosophiques occidentales. Dans cette communication, je vais d'abord relater brièvement cette histoire avant de parler de textes récents qui critiquent ou appuient la conception libérale classique du « discours des droits ». Je donnerai également des exemples contemporains tirés de la loi et de la jurisprudence qui démontrent que l'idée selon laquelle les droits sont assortis de responsabilités correspondantes est très actuelle.

---

[1] Le texte de cette conférence a été publié sous le titre « The Evolution of Constitutional Rights and Corresponding Duties: The Leon Ladner Lecture », (1992) 26 *U.B.C. L. Rev.* 1. Comme mon allocution d'aujourd'hui constitue, dans une certaine mesure, une version mise à jour de mes pensées sur le sujet, je vais de temps à autre m'en inspirer très librement sans nécessairement en donner la référence exacte à chaque fois.

Je tiens à souligner que je ne veux en aucun cas diminuer l'importance que nous donnons aux libertés et aux droits légaux et constitutionnels que nous exerçons chaque jour. Ce qui me préoccupe plutôt c'est que des individus et des groupes de notre société, en insistant tellement sur la reconnaissance et l'affirmation de ces droits, ont eu tendance à minimiser ou à négliger l'importance de leurs devoirs et de leurs responsabilités. Cette omission a un effet préjudiciable parce que, en dernière analyse, ces obligations donnent un sens à ces droits et servent à les rendre plus efficaces et plus durables.

Avant d'aborder mon sujet principal, permettez-moi de dire quelques mots sur le rôle des tribunaux. À une époque où la *Charte canadienne des droits et libertés*[2] et divers textes internationaux sur les droits de la personne provoquent des discussions et fournissent des manchettes quotidiennes aux médias, divers milieux ont été les témoins de débats passionnés. D'une part, il y a ceux, comme les professeurs Christopher Manfredi, F.L. Morton et Rainer Knopff[3], qui affirment que, poussés par des lobbies et des groupes de pression, les tribunaux ont manipulé le discours des droits de manière à jouer un rôle législatif de fait. Selon Morton et Knopff, la « révolution » des droits déclenchée par la Charte canadienne est fondamentalement antidémocratique, « non seulement en raison du fait simple et évident qu'elle est anti-majoritaire, mais aussi, fait plus grave encore, parce qu'elle érode les habitudes et la nature de la démocratie représentative »[4]. À l'autre extrême, on trouve ceux qui, comme le professeur Joel Bakan, soutiennent que l'adjudication des droits formulés en termes larges dans la Charte canadienne ne fait

---

2 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982,* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)] (ci-après citée : « Charte canadienne »).

3 Voir Christopher P. MANFREDI, *Judicial Power and the Charter: Canada and the Paradox of Liberal Constitutionalism,* 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2001; Frederick L. MORTON et Rainer KNOPFF, *The Charter Revolution & the Court Party*, Peterborough, Broadview Press, 2000.

4 F.L. MORTON et R. KNOPFF, *op. cit.*, note 3, p. 149 (notre traduction).

généralement rien d'autre que reproduire l'idéologie et les rapports sociaux déjà dominants de la majorité. Cela résulterait en grande partie du fait que l'examen judiciaire est effectué par des personnes qui, en dépit de leurs tentatives les plus sincères, « ne peuvent pas se dégager de leur situation personnelle et structurelle, qui détermine leur point de vue partiel et élitiste »[5].

Autrement dit, les tribunaux sont critiqués à la fois pour avoir transformé les droits garantis par la Charte canadienne en un instrument « activiste » d'élaboration des politiques et pour ne pas avoir la représentativité démographique institutionnelle qui leur permettait d'interpréter des textes juridiques ambigus d'une manière progressiste sur le plan social! Donc, peu importe le point de vue, « le système » d'adjudication des droits fournit manifestement une cible facile. En règle générale, toutefois, ces types de critiques contre les institutions judiciaires découlent de désaccords plus spécifiques (mais soutenus) sur la raison d'être même de certains droits constitutionnels et de certains droits de la personne ainsi que sur la façon dont on en perçoit la revendication, l'interprétation et l'application dans des cas particuliers. C'est de cela que je vais parler aujourd'hui.

Les débats ne manquent pas sur la capacité de notre culture actuelle des droits de soutenir le genre de pays dans lequel les Canadiens veulent vivre. En plus de ceux qui s'opposent, pour des raisons morales, à la protection juridique de personnes qui adoptent certains modes de vie ou certaines pratiques sociales, il y a ceux, en particulier des membres de groupes minoritaires, qui ont l'impression que le discours des droits n'a pas été capable de reconnaître leurs différences. Pourtant, d'autres déplorent la perte du sentiment communautaire, soulignant que nous

---

[5] Joel BAKAN, *Just Words: Constitutional Rights and Social Wrongs,* Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 41 (notre traduction). On y analyse aussi le haut statut social des juges dans l'histoire du système anglais de common law, par exemple dans Raoul C. VAN CAENEGEM, *Legal History: A European Perspective*, London, The Hambledon Press, 1991, p. 180-183 (notre traduction).

avons tendance à brandir nos droits comme s'il s'agissait d'atouts juridiques et que nous permettons qu'un « discours de droits » compétitif domine nos rapports sociaux et familiaux. Ces critiques évoquent avec nostalgie le souvenir d'un passé plus convivial et déplorent le fait que « le discours des droits finit par monopoliser notre façon de parler du Bien »[6], le nœud essentiel de cette opinion, selon Michael Ignatieff.

Bien entendu, on ne provoque pas de grande controverse lorsqu'on admet que de nombreux aspects d'une société saine et fonctionnelle sont hors de la portée de ce que les droits peuvent accomplir. Comme le souligne Ignatieff, il est futile de tenter d'expliquer, dans la langue moderne des droits, des notions comme l'amour et la confiance – l'essence même de nos rapports humains les plus significatifs. Même si la reconnaissance des limites du droit à cet égard n'a rien de nouveau[7], elle permet de faire ressortir le fait que nous avons largement négligé de traiter des responsabilités corrélatives aux droits. C'est parce qu'il n'est pas axé sur les obligations morales et légales que le discours des droits au détriment de la responsabilité que nous avons envers autrui et même, à long terme, envers nous-mêmes.

En résumé, ma thèse est la suivante : si nous interprétons les droits de concert avec des responsabilités, non seulement nous sommes plus fidèles aux traditions qui nous ont donné nos principes philosophiques fondamentaux, mais nous permettons aussi aux droits d'enrichir notre conception de la communauté et, en fait, de renforcer notre conception de la démocratie. Pour le temps qui me reste, je vais présenter un aperçu de l'évolution historique, théorique et jurisprudentielle de notre concept des garanties juridiques et illustrer comment elles s'accompagnent souvent de responsabilités correspondantes. Pour ce faire, j'ai divisé mon

---

6 Michael IGNATIEFF, *The Rights Revolution*, Toronto, Anansi Press, 2000, p. 20 (notre traduction).

7 Voir par exemple Lon L. FULLER, *Anatomy of the Law*, New York, Praeger, 1986; Lon L. FULLER, « Two Principles of Human Association », dans J.R. PENNOCK et J.W. CHAMPMAN (dir.), *Voluntary Associations (Nomos XI)*, New York, Atherton Press, 1969, p. 3.

exposé en trois parties. Dans la première partie, je ferai un survol des origines historiques de notre conception moderne des droits. Ensuite, je traiterai de certains écrits récents en matière de théorie des droits. Enfin, dans la troisième partie, je conclurai en analysant brièvement l'état du droit et de la jurisprudence à « l'époque de la Charte canadienne » où nous nous trouvons, alors que le discours populaire des droits est susceptible d'omettre les responsabilités liées à l'exercice des droits au détriment de la collectivité et de la société.

Une fois de plus, je sens le besoin de préciser que mes observations sont extrêmement sélectives, surtout quand on pense à la complexité et à l'étendue du sujet que j'ai choisi. En effet, je tente de résumer, en 25 minutes environ, 2 500 ans d'histoire et d'évolution théorique fertiles. Je vous demande donc de me pardonner à l'avance d'avoir mis l'accent sur les points suivants et d'avoir pris, pour ainsi dire, une liberté judiciaire excessive.

I. L'origine historique des droits

La notion juridique actuelle de ce qu'est un « droit » provient de réflexions juridiques, philosophiques et théologiques qui s'échelonnent littéralement sur des milliers d'années. Le droit offre des règles, la philosophie offre des raisons et la théologie offre la notion du bien et du mal. Plus précisément, notre tradition juridique occidentale doit son existence à trois cultures juridiques, philosophiques et théologiques distinctes : (1) la Grèce antique; (2) Rome; et (3) la tradition judéo-chrétienne. Ces trois cultures forment un continuum qui influence toujours nos propres traditions canadiennes : j'inclus ici tant la common law canadienne d'origine anglaise que le droit civil du Québec. Par conséquent, j'aimerais rappeler très brièvement l'apport de chacune aux notions de garantie et d'obligation juridique[8].

---

[8] On peut trouver une version plus complète de mes commentaires sur les origines historiques des droits dans ma communication intitulée « The Evolution of Constitutional Rights and Corresponding Duties: The Leon

Dès le départ, toutefois, il faut faire une mise en garde importante : lorsque nous examinons l'origine de nos traditions juridiques, nous devons nous rappeler qu'au début, les distinctions nettes que nous faisons aujourd'hui entre le droit, la moralité, la religion et la philosophie, n'existaient pas. Dans l'Antiquité, ces notions étaient tellement imbriquées qu'il était inutile, voire même impossible, de les considérer comme des catégories distinctes.

Je résume cette évolution historique en exposant ce que je crois être les grandes leçons que nous enseignent nos principales traditions en matière de droits et de devoirs.

1. Avec Socrate, Platon et Aristote, les Grecs sont passés d'une vision « mythique » du monde à une vision fondée sur le rationalisme scientifique. Ce changement a donné naissance à deux idées majeures qui sont devenues par la suite des fondements de notre conception du droit.

    a. La première idée était l'universalisme, qui préconisait pour la première fois une conception rationnelle de la réalité et de la *physis* (la nature). Il s'agissait d'une version en gestation du « droit naturel », où l'on pouvait déduire l'existence d'une loi générale du comportement humain d'application universelle, à partir des principes du discours mathématique.

    b. La deuxième idée maîtresse se trouvait dans l'application de cette loi universelle. L'application de la loi universelle a permis aux Grecs d'établir un lien entre les sciences naturelles et les sciences normatives : les lois visaient à mieux nous faire comprendre notre comportement et à produire des résultats souhaitables.

Ladner Lecture », *loc. cit.*, note 1, p. 2-11. Le résumé que j'en fais ici est tiré de cette communication antérieure.

2. La tradition athénienne a introduit la possibilité, et en fait la nécessité, que les devoirs et obligations civiques forment la base de la perfection de la vertu individuelle. De façon générale, la loi avait d'abord pour objet de rendre les citoyens bons : le droit grec était fondé sur des valeurs morales qui rendaient possibles à la fois une société juste et une âme bien ordonnée (puisque les fins de l'État et celles de l'individu étaient invariablement considérées identiques). En bref, suivant leur conception rationnelle, la recherche de la compréhension de l'humanité était facilitée chez les Grecs par la loi qui, en contribuant à l'atteinte de résultats souhaitables, a fait reconnaître l'importance des devoirs et obligations civiques.

3. Les Romains ont ajouté aux notions grecques fondamentales et leur contribution importante consiste à avoir pris les fondements abstraits des notions de droit grecques et à les transformer en un système juridique cohérent dans lequel la notion de devoir civique s'est cristallisée en droits. Les Romains ont élaboré une science du droit axée sur les applications pragmatiques et les solutions concrètes. En particulier, le *ius honorarium* (la loi des juges) de la République et des premiers principats laisse présager la common law canadienne-anglaise, non seulement comme droit prétorien, mais aussi comme droit souple et adaptable à une situation sociale et économique changeante. Bref, les Romains ont élaboré une idée des droits qui est reconnaissable aujourd'hui.

4. Le droit romain classique a créé une division fondamentale entre deux types de droits : les *actiones in rem* (les droits opposables à tous) et les *actiones in personam* (les droits opposables à des personnes précises). Le droit de propriété *in rem* avait trait à un objet en particulier, ce qui signifiait non seulement que le propriétaire avait un droit opposable à tous dans le système juridique, mais aussi que tous avaient le devoir corrélatif de ne pas entraver l'exercice de ce droit.

5. Le stoïcisme, philosophie selon laquelle la nature dicte les droits et les obligations, a fortement influencé la tradition romaine et a contribué à la naissance d'un droit naturel rationnel, universellement applicable, immuable et divin qui était plus « complet » que celui des Grecs. Comme le dit Cicéron, « la vraie loi est la droite raison en accord avec la nature ». Un effet majeur de ce droit naturel était la reconnaissance de l'égalité morale inhérente et universelle entre les êtres humains, qui donnait lieu à des obligations et à des devoirs mutuels.

6. La tradition judéo-chrétienne, en particulier l'Ancien Testament, s'intéresse pour une large part à la dimension morale du droit, essentiellement en raison de la relation fondée sur l'alliance entre Dieu et son peuple. L'alliance a un aspect moral qui suppose l'existence de devoirs comme ceux exprimés dans les Dix Commandements, qui forment une partie des instructions que Dieu a données à son peuple pour l'aider dans sa vie morale, sociale et religieuse. Ainsi, la tradition religieuse judéo-chrétienne supposait que les droits comportaient des devoirs.

7. L'Ancien Testament a également influencé le droit, par rapport à la conception romaine, en séparant le formalisme juridique de la justice : le droit pouvait nous enseigner la rectitude morale, mais pas nécessairement la vertu.

8. Le Nouveau Testament a permis la synthèse entre Athènes, Rome et Jérusalem, et il a fourni le contexte dans lequel notre système juridique moderne a évolué. Le droit constitutionnel, le droit des biens, le droit des successions, le droit des fiducies, le droit de la famille, le droit des contrats et le droit pénal tirent tous leur origine du droit canon, et de son évolution au fil des siècles. Ce n'est qu'entre le XVIIe et le XIXe siècle que ces domaines du droit ont été sécularisés parallèlement à la montée de l'État-nation.

9. Les écrits de Machiavel, suivis par ceux de Hobbes, de Locke et de nombreux autres penseurs, ont introduit un autre changement fondamental dans la pensée politique et philosophique. Avec ces auteurs « modernes », l'objet de la politique est passé de la recherche de la vertu et du Bien à la recherche du pouvoir et de l'auto-préservation. L'individu est devenu le centre d'attention et la soumission de la nature, une possibilité réelle.

10. En raison de ce changement, les questions politiques et juridiques ne mettaient plus l'accent sur le caractère moral de l'individu, mais sur les institutions. On a séparé la moralité de la politique et on a considéré la nature humaine comme radicalement et fondamentalement égocentrique : d'après cette conception moderne, la crainte de la mort et l'aversion à la douleur sont ce qui motivent les êtres. En partie à cause de la séparation de la moralité et du droit, on retrouve maintenant l'argument de la relativité morale, selon lequel puisqu'il n'existe aucune réalité objective distincte de la perception, il est impossible de s'entendre sur des normes objectives.

L'accent que les philosophes modernes ont mis sur le soi a naturellement mené à une conception des droits centrée sur la personne. La loi de la nature qui n'établit plus l'ordre moral objectif, que fournit le droit naturel, confère au lieu de cela à l'individu un ensemble de droits naturels. C'est en revendiquant ces droits que l'individu politique « moderne » survit et favorise sa préservation personnelle. La notion de droits est devenue, pour le meilleur et pour le pire, la notion fondamentale permettant de comprendre le discours moral, politique et jurisprudentiel contemporain. Partout autour de nous, des gens et des groupes réclament le droit de faire ceci ou le droit de faire cela, alors que la publicité proclame le « droit » des clients à des choses étonnantes comme des vêtements propres, un service rapide, une bonne tasse de café, etc. Il peut sembler que lorsqu'un individu ou un groupe affiche une préférence pour une chose ou la revendique, il le fait invariablement en utilisant la formule rituelle « j'ai droit à ».

La question se pose inévitablement de savoir si on a perverti de façon irrémédiable le discours des droits en mettant peut-être trop l'accent sur l'individu, de sorte qu'on a cavalièrement relégué aux oubliettes les devoirs et responsabilités qui faisaient partie intégrante de notre conception antérieure de la collectivité. J'aimerais maintenant parler de certains théoriciens reconnus de l'époque de la Charte canadienne avant d'exposer mes conclusions sur les droits et les devoirs dans le Canada du XXIe siècle.

II. Le discours moderne des droits et la notion de responsabilité

Récemment, dans le cadre des Conférences Massey, Michael Ignatieff a parlé de la « révolution des droits » de la fin du XXe siècle dans l'optique de la démocratie et de la diversité[9]. D'après Ignatieff, il est illogique de penser que les droits modernes ont quelque chose à voir avec la recherche du Bien. Les droits sont simplement des conditions minimales préalables à tout genre de vie et ne visent que « ce qui est juste ». Il n'en demeure pas moins que la révolution des droits au Canada a, de façon générale, renforcé notre démocratie en la rendant plus inclusive.

Selon la définition d'Ignatieff, la véritable volonté démocratique ne peut pas être déterminée au moyen de l'insipide formule de « la règle de la majorité ». En tant que système, la démocratie vise à donner du pouvoir au citoyen. Mais comme la population dans son ensemble se compose d'individus rattachés à différents groupes culturels et sociaux, la démocratie devrait chercher à donner du pouvoir à ces groupes et à conférer aux composantes de la société l'égalité dans les délibérations. La démocratie selon Ignatieff prévoit donc les conflits et fournit les moyens de les gérer.

---

9 M. IGNATIEFF, *op. cit.*, note 6.

Dans cette analyse, le rôle des droits est d'exposer au grand jour les conflits inévitables, de les résoudre et de renforcer le sens de la communauté. Par exemple, dès que nous commençons à parler le langage des droits, nous souscrivons inévitablement à une certaine notion de solidarité[10] : la défense de nos droits emporte l'engagement de défendre les droits des autres. De plus, en voyant les droits d'autrui s'élaborer en concurrence avec les nôtres, nous acquérons une meilleure compréhension de ces droits ainsi que de l'ensemble de notre collectivité.

Dans un sens, Ignatieff appuie la prolifération du discours des droits, et présume apparemment que les principaux engagements de notre société sont déjà exprimés, ou devraient l'être, sous forme de droits. Il y a une réciprocité dans la possession de droits qui s'exprime dans l'obligation de respecter les droits des autres.

Mais que se passe-t-il si on présume que d'importants intérêts et problèmes sociaux ne reçoivent pas actuellement la protection qui s'attache aux « droits »? Nos obligations et nos responsabilités s'arrêtent-elles aux confins des droits tels qu'on les définit présentement? En toute justice pour Ignatieff, on peut penser qu'il répondrait que la solution est d'étendre les paramètres de la protection fondée sur les droits à ces autres intérêts. Cependant, dans un ouvrage de 1999 intitulé *Rights and*

---

[10] Les théoriciens ont reconnu que l'édifice des droits de la personne est constitué de trois piliers essentiels. Premièrement, l'universalité, le fondement de la structure globale, qui provient d'une reconnaissance déontologique de la dignité de chacun; l'indivisibilité, qui affirme que tous les droits de la personne sont en jeu en même temps (c'est-à-dire « tous les droits de la personne » au lieu de « les droits de la personne pour tous »); et la solidarité, qui comporte la responsabilité d'envisager de manière concomitante les droits de la personne comme appartenant à l'autre et à soi. Dans ce sens, le sens dans lequel je l'utilise, la « solidarité » ressemble à ce qu'on appelle la « règle d'or » chrétienne : « Ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux » (Lc 6:31, version Louis Segond). Voir aussi *infra*, note 15.

Responsibilities[11], Leon Trakman et Sean Gatien suggèrent une autre approche.

Trakman et Gatien contestent la proposition selon laquelle tous les intérêts importants sont actuellement protégés par des droits et nient que la solution est de créer ou de reconnaître davantage de droits. Ils jugent cette proposition irréaliste et affirment qu'il en résulterait une incontrôlable expansion des droits. Trakman et Gatien soulignent la difficulté inhérente à la pondération de droits contradictoires et estiment que l'ajout de droits ne servirait qu'à aggraver l'aspect « tout ou rien » du résultat lorsqu'on privilégie un droit par rapport à un autre[12].

Selon Trakman et Gatien, la formulation libérale traditionnelle des droits souffre de problèmes structurels et ces problèmes empêchent les droits de jouer leur rôle potentiel de médiation entre les éléments de la société. En particulier, lorsque les adeptes du libéralisme classique disent que les droits ne sont limités que d'une façon externe par le devoir de respecter les droits des autres, ils se trompent, « en considérant les intérêts choisis comme des droits et en élevant ces droits au-dessus des autres intérêts, *avant le fait* »[13].

Trakman et Gatien suggèrent comme solution de rechange que nous percevions l'exercice de nos droits comme étant assujetti à une limite interne, de manière à ce que fasse partie intégrante de nos droits une responsabilité envers les autres. Par exemple, lorsque l'exercice de mes droits a un effet préjudiciable sur les intérêts importants d'une autre personne, que ces intérêts soient reconnus comme des « droits » ou non, j'ai l'obligation d'exercer mes droits de façon responsable. En ce sens, il y a une différence fondamentale entre la portée respective de la « responsabilité » et du « devoir », le devoir étant simplement le désavantage

---

[11] Leon TRAKMAN et Sean GATIEN, *Rights and Responsibilities*, Toronto, University of Toronto Press, 1999.

[12] *Id.*, p. 55-58.

[13] *Id.*, p. 59 (notre traduction; italiques originaux).

qu'on subit en donnant effet aux droits d'autrui. La responsabilité est latente dans chaque droit et son existence sert à contrebalancer les forces « individulisantes » des droits. Selon les auteurs :

> « En englobant les intérêts de la collectivité, les droits assortis de responsabilités transcendent à la fois le libre arbitre des personnes et les rapports d'opposition entre le particulier et l'État. Ensemble, les droits et les responsabilités consacrent une liberté commune qui découle d'une entente, des sentiments d'appartenance ainsi que de la pratique de l'appartenance. Ils ont des rapports juridiques divers et ils reconnaissent que les individus ont des relations sociales à des titres différents et potentiellement opposés.
>
> [...]
>
> Ceux qui insistent pour jouir de *leurs* droits sans égard à leur identité à d'autres érodent les valeurs sociales qui les unissent à ces autres. En refusant d'assumer la responsabilité afférente à l'exercice de leur droits, ils ne tiennent pas compte du fait qu'en tant que détenteurs de droits, ils sont à la fois sujets et objets de droits. »[14]

Je pense que Trakman et Gatien font une observation très valable en ce qui a trait à notre responsabilité morale ou civique d'agir et d'exercer nos droits de façon responsable. Je suis aussi d'avis que leur argument découle directement des traditions grecque, romaine et judéo-chrétienne dont j'ai parlé. À travers toutes ces théories se dégagent l'universalité et le désir de lui donner effet au moyen de ce que j'appellerais, faute de mieux, un régime de « solidarité morale » : en d'autres termes, la reconnaissance de notre propre égalité de dignité et de valeur n'est complète que lorsque nous prenons en compte, acceptons et sommes prêts à donner effet à l'égalité de dignité et de valeur d'autrui.

---

[14] *Id.*, p. 76 et 77 (notre traduction; italiques originaux).

Cela signifiera parfois qu'on limitera d'une certaine façon l'exercice des droits juridiques d'une personne pour tenir compte de l'effet de cet exercice sur les intérêts importants d'autrui. Je ne crois pas que c'est par hasard que la fameuse « règle d'or » a été reconnue par tant de grandes cultures dans le monde, de la tradition judéo-chrétienne en Occident au confucianisme en Extrême-Orient[15]. Ce sont des liens comme ceux-là qui nous rappellent notre humanité commune et l'importance que nous accordons collectivement à certaines valeurs de base.

Je dois préciser que ces responsabilités sont quelque peu « morales » par nature et qu'elles ne sont pas toujours juridiquement exécutoires. Je prétends toutefois qu'elles forment une partie des éléments fondamentaux de notre société civile au Canada. De plus, j'estime que devant les tribunaux canadiens, la détermination des droits se fait dans un contexte où les droits sont fonction de leur exercice responsable : bien qu'il soit souvent extrêmement délicat de pondérer les intérêts en jeu, je dirais qu'il est vraiment rare que l'on assiste à un véritable scénario du « tout ou rien ». Dans la prochaine partie de mon exposé, j'aimerais passer en revue quelques décisions qui illustrent ce pont.

III. Les droits et les devoirs dans le Canada du siècle actuel

Notre pays a une longue tradition de protection des droits individuels, tant dans la common law héritée de la Grande-Bretagne que dans le droit civil québécois hérité de la France. Plusieurs de ces droits ont été consacrés, et souvent élargis, en tant que droits constitutionnels ou quasi constitutionnels. L'importance de ces droits ne découle pas

---

[15] *Analects*, 12:2 et 15:3 (notre traduction) : « Ce que vous ne voulez pas qu'on vous fasse, ne faites pas à autrui. » Voir Du GANGJIAN et Song GANG, « Relating Human Rights to Chinese Culture: The Four Paths of the Confucian Analects and the Four Principles of a New Theory of Benevolence », dans Michael C. DAVIS (dir.), *Human Rights and Chinese Values: Legal, Philosophical, and Political Perspectives*, Hong Kong, Oxford University Press, 1995, p. 35, à la page 40. Voir aussi *supra,* note 10.

uniquement du fait qu'ils sont juridiquement exécutoires, mais aussi de leur place de choix dans nos documents constitutionnels et légaux les plus importants. Comme pour la responsabilité morale dont je parlais, nos droits eux-mêmes reflètent plusieurs des valeurs et des principes qui sont chers à notre société. Tout se passe comme si ces droits expriment ou concrétisent une constitution sociale ainsi qu'une constitution légale.

Tour d'abord, je m'en voudrais de ne pas dire quelques mots sur les droits et les responsabilités inhérents à nos traditions juridiques, en particulier aux régimes de responsabilité civile et contractuelle. En commençant par le délit de négligence en common law, je souligne que, essentiellement, le précédent applicable est toujours l'arrêt anglo-écossais *Donoghue* c. *Stevenson*[16] qui a établi qu'on ne pouvait pas laisser impunément des mollusques dans les bouteilles de boissons gazeuses. Dans cette décision, la Chambre des lords a imputé à un fabricant la responsabilité des blessures subies par le consommateur qui avait bu une bière de gingembre contenant un escargot décomposé. Lord Atkin a conclu qu'en l'absence de rapport contractuel, on avait toujours une responsabilité civile envers son prochain. Il est alors naturel de se demander : « Qui est donc mon prochain? » La réponse courte et maintenant bien connue à cette question est que vous avez l'obligation légale de faire preuve de diligence raisonnable de manière à ne pas causer de préjudice à ceux avec qui vous avez des liens suffisamment étroits (c'est-à-dire des liens tels que le dommage qu'ils subissent était prévisible)[17].

[16] [1932] A.C. 562 (H.L.).

[17] Les limites du devoir de prudence envers nos prochains peuvent être restreintes par des considérations de politique sociale : voir *Anns* c. *Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.) et *Kamloops (Ville de)* c. *Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2.

Bien entendu, ce sont essentiellement les mêmes conditions que les conditions générales de la responsabilité délictuelle en droit civil québécois. Comme vous le savez bien, le premier alinéa de l'article 1457 du *Code civil du Québec*[18] énonce que :

> « Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. »

Tant en common law qu'en droit civil, ces règles reflètent chacune le fait élémentaire que nous vivons au sein d'une collectivité et que notre conduite touche les autres autant que nous. Comme êtres humains, il est de notre nature d'agir. Le droit nous dit que nous devons agir de façon responsable.

Le droit de la responsabilité civile intègre également la notion de conduite responsable lorsqu'il faut déterminer la norme de diligence applicable. Par exemple, les professionnels comme les médecins et les avocats peuvent être tenus de se conformer à une norme de conduite élevée en raison de leur position et de leur formation. Ce principe est compatible avec l'idée qu'exprimait un sage : « Un grand pouvoir s'accompagne d'une grande responsabilité. »

À plusieurs égards, bien sûr, il peut sembler extrêmement banal de souligner des exemples de responsabilité dans le domaine du droit qui porte sur le devoir et la responsabilité civile. Toutefois, le droit fourmille aussi d'exemples dans lesquels des notions de responsabilité influencent l'exercice des droits contractuels. Par conséquent, même dans un domaine dont le fondement philosophique est l'individualisme libéral classique et « l'autonomie de la volonté », le droit restreint la faculté de choisir. La tradition civiliste du Québec est peut-être en avance sur la common law à cet égard, en raison de sa tendance à parler du droit des obligations contractuelles plutôt que du droit des contrats ou des droits contractuels.

---

[18] L.Q. 1991, c. 64.

En droit civil, les parties ont l'obligation d'exercer de bonne foi leurs droits contractuels et leurs autres droits civils. Cette obligation a été intégrée dans le *Code civil du Québec* au moyen des articles 6[19], 7[20], 1375[21] et 1401[22]. Même si la common law ne reconnaît pas explicitement l'existence d'une obligation de bonne foi comparable[23], plusieurs principes de droit intègrent la responsabilité dans le droit des contrats. En common law, les doctrines de l'abus d'influence, de la contrainte économique et du comportement inique permettent d'exercer un certain contrôle sur les parties qui se servent de leur position de supériorité et de leur influence dans leurs rapports avec leurs cocontractants, car ces doctrines permettent l'annulation du marché conclu à la suite de négociations irrégulières[24]. Il s'agit donc d'un autre cas où on reconnaît l'existence du pouvoir et où l'exercice de ce pouvoir est régi par des devoirs envers autrui.

Quant au contexte législatif, nos législatures ont explicitement prévu un certain nombre de responsabilités qui viennent s'ajouter aux droits. Par exemple, la *Charte des droits et libertés de la personne* de la province de Québec prévoit expressément que :

---

19 « Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi. »

20 « Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. »

21 « La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction. »

22 Cette disposition prévoit un recours en présence d'un contrat frauduleux. Le dol, pouvant résulter du silence ou d'une réticence, vicie le consentement. Les parties sont donc tenues de fournir une divulgation raisonnable lorsqu'ils concluent des ententes.

23 *Martel Building Ltd.* c. *Canada*, [2000] 2 R.C.S. 860, par. 73.

24 *Id.*, par. 70.

> « Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.
>
> Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »[25]

Pareillement, le *Code criminel* du Canada crée les infractions suivantes : omettre de fournir les choses nécessaires à l'existence d'une personne dont on a la garde[26]; abandonner un enfant[27]; et mettre en danger la vie humaine en n'accomplissant pas un acte qu'on s'est engagé à faire[28]. En outre, le *Code criminel* reconnaît l'existence d'une obligation légale selon laquelle ceux qui entreprennent l'administration d'un traitement chirurgical ou médical sont tenus d'y apporter une connaissance, une habileté et des soins raisonnables[29]. Dans un sens, cette infraction ajoute un élément de gravité plus sombre à la norme de diligence élevée reconnue par le droit de la responsabilité délictuelle dont j'ai déjà parlé : les personnes qui se disent chirurgiens et médecins sont tenus aux normes de responsabilité que notre collectivité juge bon d'appliquer à ces professionnels de la santé.

---

25 *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 2 (ci-après citée : « Charte québécoise »). De même, dans un bon nombre de pays européens, le manquement de porter secours à quelqu'un en danger mortel est une infraction pénale si tel secours peut être fourni sans crainte raisonnable à sa sécurité personnelle : voir John P. DAWSON, « *Negotorium Gestio:* The Altruistic Intermeddler », (1961) 74 *Harvard L. Rev.* 1073, 1105.

26 *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46, mod. par L.R.C. (1985), c. 2 (1er supp.), art. 215.

27 *Id.*, art. 218.

28 *Id.*, art. 217.

29 *Id.*, art. 216.

En fait, les recueils de lois regorgent de devoirs imposés en vue d'augmenter le respect de l'égalité des droits et de la dignité d'autrui ou, peut-être plus souvent, en vue de pondérer les intérêts opposés de divers membres de la collectivité, c'est-à-dire pour garantir que les intérêts, les pouvoirs, les privilèges et les droits d'un individu ou d'un groupe donné n'ont pas préséance sur d'autres valeurs et intérêts sociaux importants. Il suffit de penser aux lois et aux codes sur les droits de la personne, la famille, l'environnement, la responsabilité relative aux produits de consommation, les valeurs mobilières, les marchés financiers et les diverses activités professionnelles (comme la prestation de services de santé ou de services juridiques) qui ont été édictés à travers le pays[30]. Comme je l'ai souligné dans le passé, plusieurs de ces devoirs découlent

---

[30] Je cite en particulier les divers codes des droits de la personne de notre pays, qui sont fondés sur – et justifiés par – la dignité inhérente de chacun et les droits égaux et inaliénables de tous : voir la Charte québécoise, précitée, note 25, préambule et art. 4; *Code des droits de la personne*, L.M. 1987-88, c. 45, C.P.L.M. c. H175, préambule et art. 4(a); *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H.19, préambule et art. 29(a); *Human Rights Act*, R.S.P.E.I. (1988), c. H-12, préambule et art. 18(b); *Human Rights, Citizenship and Multiculturalism Act*, R.S.A. 2000, c. H-14, préambule et art. 16(1)(a); *Human Rights Code*, R.S.B.C. (1996), c. 210 (Supp.)-210-2, art. 3(b); *Human Rights Code*, R.S.N. (1990), c. H-14, art. 18(a), mod. par S.N. 1997, c. 18, art. 2; *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), c. H-6, art. 2; *Loi sur les droits de la personne*, L.R.N.-B. (1973), c. H-11, préambule et art. 12(a), mod. par L.N.-B. 1985, c. 30, art. 1 et L.N.-B. 1992, c. 30, art. 1 et 8(a); *Loi sur les droits de la personne*, L.R.N.-É. (1989), c. 214, art. 2(a), 2(d) et 24(1)(b), mod. par L.N.-É. 1991, c. 12, art. 1 et 4; *Loi sur les droits de la personne*, L.R.Y. (1986), Supp., c. 11, art. 1(1)(a), 1(1)(c) et 15(1)(a); *The Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, c. S-24.1, art. 3(a), 3(b) et 25(a).

Pour la réalisation de son objectif, chaque loi ci-dessus impose certaines obligations aux citoyens d'agir dans une manière qui reflète la dignité inhérente et les droits égaux d'autrui. (En particulier, la Charte québécoise formule ses garanties de façon à rendre palpables les devoirs et obligations des justiciables, les uns envers les autres.) Ces responsabilités expriment un objectif social important.

de relations antérieures (la relation parent-enfant, la relation employeur-employé, etc.) tandis que d'autres découlent simplement de l'appartenance à la société et de l'effet d'un individu sur la société[31]. Et le fait que ces devoirs légaux s'étendent constamment témoigne de notre sentiment d'appartenance et, si j'ose dire, indique peut-être même l'existence d'un mécontentement face à l'idée hypothétique d'un écart trop important entre nos responsabilités morales et civiles, d'une part, et nos responsabilités juridiques, d'autre part.

Cela m'amène finalement aux droits garantis par la Charte canadienne qui suscitent une analyse si minutieuse. Bien qu'ils visent les devoirs de l'État et non pas ceux des individus, les droits garantis par la Charte canadienne sont généralement formulée d'une manière qui tient compte du fait que nous vivons en collectivité. Bien entendu, la Charte canadienne n'empêche pas totalement les législatures d'imposer des fardeaux à leurs administrés, sous forme d'obligations ou de responsabilités sociales. En d'autres termes, l'adoption de la Charte canadienne ne veut pas dire que les législatures ont soudainement été tenues de traiter chaque individu comme un être métaphysiquement indépendant qui possède un ensemble de droits absolus face à l'État sans avoir de responsabilités.

Au risque de faire valoir un point déjà bien établi, je m'empresse de souligner « le contrôle interne » de l'article premier[32]. Tout d'abord, l'article premier de la Charte canadienne fournit à l'État l'occasion de justifier les atteintes *prima facie* aux droits. Ce processus comporte essentiellement une pondération des préoccupations de la collectivité que le législateur a discernées (c.-à-d. « le bien commun ») et des préoccupations du demandeur de droits en cause. Le demandeur de droits n'aura pas gain de cause si la loi ou la conduite en question atteint le bon équilibre, de sorte que les limites au droit ou à la liberté sont

---

[31] Voir R. IACOBUCCI, *loc. cit.*, note 1, p. 16.

[32] Comme l'a décrit le juge Lamer (plus tard juge en chef) dans le *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, 498.

« raisonnables » et, pour reprendre les termes de la Charte canadienne, leur « justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

D'un autre point de vue, la Charte canadienne – par son article premier – reconnaît que le discours des droits n'est pas à sens unique : les responsabilités qui nous incombent à tous envers notre société, notre collectivité, exigent parfois que nos droits individuels soient restreints dans une certaine mesure. Ces responsabilités influencent donc l'interprétation de nos droits constitutionnels. Comme le dit le juge en chef Dickson dans l'arrêt célèbre *Oakes* :

> « Toutefois, les droits et libertés garantis par la Charte ne sont pas absolus. Il peut être nécessaire de les restreindre lorsque leur exercice empêcherait d'atteindre des objectifs sociaux fondamentalement importants. C'est pourquoi l'article premier prévoit des critères de justification des limites imposées aux droits et libertés garantis par la Charte. »[33]

Par ailleurs, d'autres dispositions de la Charte canadienne sont formulées de manière à ce que les droits étendus qu'elles garantissent soient autolimitatifs, dans le sens que le libellé même de la garantie reconnaît que les violations des droits au sens strict ne sont pas toutes attaquables. Peter Hogg et Allison Bushell qualifient ces droits de « droits atténués » parce qu'ils permettent « l'action de l'État qui satisfait aux normes de l'équitable et du raisonnable »[34]. Par exemple, le droit « à la vie, à la liberté et à la sécurité » énoncé à l'article 7 ne constitue pas la garantie générale que chacun peut vivre entièrement à l'abri de la réglementation de l'État. Le droit prévu à l'article 7 est atténué par la

---

[33] *R.* c. *Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, 136.

[34] Peter W. HOGG et Allison A. BUSHELL, « The *Charter* Dialogue Between Courts and Legislatures (Or Perhaps the *Charter of Rights* Isn't Such a Bad Thing After All) », (1997) 35 *Osgoode Hall L.J.* 75, 82 (notre traduction). Les auteurs font référence aux articles 7, 8 et 9 de la Charte canadienne en employant ces termes.

proposition qui suit son énoncé : « il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale »[35]. Sans vouloir simplifier à outrance, je répète que la personne qui fait valoir les droits que lui garantit la Charte canadienne ne peut pas invoquer un droit constitutionnel abstrait à la liberté qui s'appliquerait chaque fois que l'État ou la collectivité interviendrait dans sa vie quotidienne : l'atteinte elle-même doit être contraire aux principes de la justice fondamentale.

En d'autres termes, la Charte canadienne ne proclame pas l'existence d'un droit à la liberté « dans l'abstrait » et ne permet pas à chacun d'agir selon sa volonté sans égard pour les intérêts de la collectivité. Si tel était le cas, on peut imaginer un scénario dans lequel il serait possible de contester la vaste majorité des lois au motif qu'elles portent atteinte à la liberté individuelle d'une façon ou d'une autre, peu importe la gravité de l'atteinte : pour paraphraser Trakman et Gatien, cela serait à la fois irréaliste et incontrôlable. J'ajoute que cela banaliserait la notion selon laquelle la collectivité démocratique est plus que la somme de ses membres.

Sans faire l'analyse approfondie de l'interprétation de certains droits garantis par la Charte canadienne ou de jugements particuliers, je veux seulement souligner ici le fait que les décisions judiciaires relatives à la Charte canadienne comportent généralement, d'une part, l'examen des limites de nos droits, et d'autre part, l'exposé des responsabilités qui découlent de leur exercice. Franchement, j'estime qu'elles exigent ces éléments. Le processus d'adjudication des droits n'a jamais eu pour objet, et ne peut pas avoir pour objet, de nier le fait que nous vivons et que nous exerçons nos droits à l'intérieur d'une communauté. Cela

---

[35] Charte canadienne, précitée, note 2, art. 7. Dans le *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, précité, note 32, 512, le juge Lamer a noté que les principes de justice fondamentale ont pour rôle « d'établir les paramètres de ce droit ». Qui plus est, dans *R.* c. *S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451, 486, la Cour a interprété l'article 7 de sorte à ce qu'un demandeur « peut seulement exiger qu'une atteinte à sa liberté soit conforme aux principes de justice fondamentale ».

constituerait une conception déficiente à la fois des droits et de la société canadienne, et cela serait incompatible avec la notion des droits élaborée par nos aïeux.

Conclusion

Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*[36], quatre « principes non écrits » de la Constitution canadienne ont été recensés et expliqués au plan historique. En particulier, deux de ces principes – le fédéralisme et le respect des minorités – donnent dans une large mesure le contexte entourant notre conception proprement canadienne d'un troisième principe – la société démocratique. Le Canada n'est pas un État unitaire : c'est un pays dont la naissance même était fondée sur la préservation des cultures et des communautés régionales. En outre, le Canada n'est pas un État homogène : le bilinguisme et le multiculturalisme sont des principes auxquels nous souscrivons et que nous considérons pour interpréter la Constitution[37]. Comme Ignatieff le souligne, c'est dans la préservation de ces attributs que nous nous valorisons collectivement, que les droits jouent un rôle important. Qu'il s'agisse du droit des peuples autochtones à la préservation et à l'autonomie de leurs cultures distinctives, du droit des Canadiens de langue française à l'éducation de leurs enfants dans leur propre langue ou du droit des minorités vulnérables d'être traitées dans le respect de leur dignité individuelle, l'élévation de ces intérêts au rang de droits témoigne de notre engagement à les protéger.

En donnant du pouvoir à ces minorités distinctes et isolées, nous arrivons à atteindre un niveau de démocratie qu'il serait impossible d'atteindre par le calcul purement mathématique de la règle de la majorité du « 50 % plus un ». Comme le dit Ignatieff, par l'intermédiaire des droits, nous exprimons le désir de vivre dans une collectivité où toutes les voix peuvent se faire entendre également. Dans ce sens, on

---

[36] [1998] 2 R.C.S. 217, par. 55-82.

[37] Charte canadienne, précitée, note 2, art. 27.

pourrait dire que nous préférons une discussion bruyante à un simple monologue.

Par ailleurs, la notion de collectivité signifie quelque chose de plus riche qu'un groupe de monades détenteurs de droits égaux. Et cette notion signifie autre chose que de s'occuper des autres uniquement lorsque leurs droits « protégés » entrent en conflit avec les nôtres. De temps à autre, le droit peut sanctionner l'abus de droits ou l'abus de pouvoir et, de temps à autre, le droit peut exiger une ligne de conduite précise. Mais nos responsabilités morales ne seront pas toujours légalement « exécutoires » de cette manière. En fait, l'un des piliers sur lesquels Trakman et Gatien ont élaboré leur proposition est la croyance selon laquelle non seulement les droits ne protègent pas suffisamment tous les intérêts individuels importants, mais également que l'État ne réussit pas à fournir une protection adéquate à l'égard de ces intérêts[38].

Du point de vue moral, nous devons donc examiner les valeurs canadiennes fondamentales comme la liberté d'expression, l'égalité et le multiculturalisme et reconnaître l'engagement qu'elles nous demandent sur le plan des devoirs et responsabilités civils – même en l'absence d'obligation légale au sens strict. Ces devoirs et ces responsabilités sont la monnaie d'échange que nous nous devons les uns les autres – le prix que nous payons – au plan moral, en tant que membres de cette société libre et démocratique. Ces devoirs et ces responsabilités ont une riche tradition, comme j'espère l'avoir démontré. Ils ont également une importance contemporaine qui, par leur actualisation, peut enrichir nos droits et notre place dans la société, et rendre plus atteignable la notion de collectivité et plus humaine la société canadienne.

[38] L. TRAKMAN et S. GATIEN, *op. cit.*, note 11, p. 58.